

BVGer E-4493/2006 vom 29. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4493_2006

FR: TAF E-4493/2006 du 29 septembre 2009

IT: TAF E-4493/2006 del 29 settembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient, comme en l'espèce, pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions de l'ODM (art. 105 LAsi; art. 31 à 33 LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 1.4

L'autorité de céans tient compte de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Elle prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que

les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (voir à ce propos JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les jurisprudences et références de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (JICRA 1994 n° 24 p. 171 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. FF 1977 III 124 ; JICRA 1993 n° 21 p. 134 ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67 ss ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; des mêmes auteurs : Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143 ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287 ss).

E. 2.3.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3.2

Des allégations sont vraisemblables lorsqu'elles présentent une substance suffisante, sont en elles-mêmes convaincantes et plausibles. Pour satisfaire aux exigences légales de vraisemblance, les déclarations du requérant ne doivent ainsi pas se réduire à de vagues allégués; il est admis que chaque personne qui a vécu une situation particulière doit être en mesure de la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (voir à cet égard JICRA 2005 no 21 consid. 6.1 p. 190s., JICRA 1996 no 28 consid. 3a p. 270 et JICRA 1994 no 5 consid. 3c p. 43s.; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 303 et 312). Les déclarations doivent également être cohérentes et ne pas contenir des contradictions sur des points importants. Elles doivent répondre à une certaine logique interne, et ne pas se trouver en contradiction avec des événements connus ou l'expérience

générale.

E. 2.3.3

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (Max Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : Walter Kälin, *op.cit.*, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (Walter Kälin, *op. cit.*, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 1993 no 11 p. 67ss, Walter Kälin, *op. cit.*, p. 307 et 312).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal juge peu convaincante l'argumentation développée par la recourante pour réfuter les éléments d'in vraisemblance relevés par l'ODM (cf. let. C, resp. B, supra). Compte tenu, d'une part, des mesures de sécurité draconiennes prises dans les aéroports du monde entier depuis les attentats terroristes aux Etats-Unis du 11 septembre 2001, et du contexte politique en Ethiopie, d'autre part (cf. consid. 4.2.1 infra), l'on peut difficilement concevoir que l'intéressée, prétendument recherchée par l'armée (cf. pv d'audition du 2 septembre 2004, p. 8), ait pris le risque de quitter son pays par un lieu aussi surveillé que l'aéroport d'Addis Abeba. Dans le même ordre d'idées, les déclarations de A._____, selon lesquelles celle-ci a pu franchir les contrôles aéroportuaires, sous sa propre identité, et sans avoir à présenter personnellement ses documents d'identité (cf. pv d'audition sommaire, p. 5), accentuent les doutes planant sur les recherches censées avoir été lancées contre elle à partir du mois de mai 2004. L'explication du mémoire de recours (cf. p. 3, parag. 5, et let C supra), selon laquelle l'intéressée a pu éviter l'arrestation à sa sortie du pays du fait de la corruption endémique en Ethiopie, ne peut à cet égard être admise. Les variations dans les allégations de la recourante relatives aux dates de son expatriation située par elle, tantôt le 21, tantôt le 14 ou le 22 juillet 2004 (cf. pv d'audition des 30 juillet et 2 septembre 2004, p. 5, resp. p. 7), amoindrissent elles aussi la crédibilité de sa narration (voir à ce propos JICRA 1993 no 3 p. 11ss). Pour les justifier, Emebet Abera s'est certes prévalu d'une possible erreur de conversion entre les calendriers grégorien et éthiopien apparue durant les auditions et qu'elle n'aurait pas pu contrôler (cf. mémoire de recours, p. 3, parag. 6, et let. C supra). Une telle hypothèse apparaît toutefois peu plausible en l'espèce. Au terme de ses deux auditions conduites chacune dans sa langue maternelle, l'intéressée a en effet confirmé que ses déclarations lui avaient été relues et traduites phrase après phrase, que ces procès-verbaux étaient complets, et qu'ils étaient conformes à ses propos (cf. pv d'audition des 30 juillet et 2 septembre 2004, p. 6, resp. p. 12). L'on notera également l'absence d'explication à propos des divergences dans les indications de la recourante concernant la personne censée l'avoir informée en premier des recherches menées contre elle (cf. pv précités, p. 4 i. f., resp. p. 7 et let. B supra, 1er parag.).

E. 3.2

Vu ce qui précède, le Tribunal, à l'instar de l'ODM (cf. let. B supra) estime que les motifs allégués par A. _____ à l'appui de sa demande d'asile en Suisse (cf. let. A supra), ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi.

E. 4.1

En procédure de recours, l'intéressée a par ailleurs invoqué, documents à l'appui, des motifs d'asile postérieurs à son départ, affirmant avoir exercé, après son arrivée en Suisse, des activités politiques d'opposition au régime éthiopien. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. Peter Koch/Bendicht Tellenbach, *Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2*, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également Alberto Achermann/Christina Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990*, Fribourg 1991, p. 45 ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (JICRA 1995 n° 7 consid. 8 p. 70).

E. 4.2.1

En l'espèce, la question de savoir si l'art. 54 LAsi est applicable à la recourante doit s'apprécier en fonction de la situation régnant aujourd'hui en Ethiopie et du risque qu'y courent les opposants au gouvernement de ce pays. A ce sujet, il faut retenir qu'après la chute du Derg, en mai 1991, le pouvoir a été assumé par l'EPRDF, coalition de plusieurs mouvements dominée par le TPLF (Tigrayan People's Liberation Front). D'abord président par intérim, le chef du TPLF, Meles Zenawi, est devenu Premier ministre en 1995. Les partis et mouvements non affiliés à l'EPRDF ont été assez rapidement exclus du pouvoir et ont opté pour l'opposition au nouveau régime. Des mouvements de rébellion armés, constitués sur une base ethnique, sont apparus dès 1992 ; le principal, toujours actif, est l'Oromo Liberation Front (OLF), luttant pour l'autodétermination du peuple oromo. En 1998 a éclaté un conflit armé entre l'Ethiopie et l'Erythrée, en désaccord sur le tracé de leur frontière. Après un cessez-le-feu signé en juin 2000, un accord de suspension durable des hostilités a été conclu à Alger en décembre 2000, les deux parties admettant l'installation, dans la zone frontalière litigieuse, d'une force d'interposition des Nations Unies. Toutefois, aucun accord de paix définitif n'a pu voir le jour depuis lors, les deux Etats persistant dans leur désaccord, et l'Ethiopie a annoncé, en septembre 2007, qu'elle se retirait de l'accord d'Alger. Une reprise des hostilités reste donc possible à tout moment, ce qui a également contribué à entretenir une tension persistante en Ethiopie même et à encourager les tendances autoritaires du gouvernement Zenawi. A la fin de l'année 2004, en prévision des

élections parlementaires fixées à l'année suivante, plusieurs partis d'opposition se sont regroupés dans la CUD (Coalition for Unity and Democracy), "Kinijit" de son nom en amharique, devenue CUDP l'année suivante. Cette organisation a été considérée comme défendant essentiellement les intérêts des Amharas. Après que l'EPRDF (qui avait remporté 367 sièges, contre 161 à l'opposition) eut proclamé sa victoire aux élections du 16 mai 2005, le CUDP a refusé de reconnaître sa défaite, qu'il mettait sur le compte de la fraude organisée par les autorités. De violentes manifestations d'étudiants proches du CUDP s'en sont suivies en juin 2005. Une seconde vague d'affrontements a eu lieu en novembre 2005, impliquant cette fois toute l'opposition et causant une centaine de morts environ. Le gouvernement a répliqué par une répression violente, la police arrêtant plusieurs dizaines de milliers de personnes, dont les principaux dirigeants du CUDP (cf. Human Rights Watch, rapport 2008). Bien que la situation politique se soit ensuite calmée, ces événements ont entraîné un net recul des libertés, principalement de la presse et de réunion (cf. US State Department, Country Report on Human Rights Practices 2006). Si la plupart des manifestants de 2005 ont été rapidement relâchés, les cadres dirigeants du CUDP (au nombre de 130 environ) ont été maintenus en détention, et ont fait l'objet d'accusations de trahison. Le gouvernement éthiopien est toutefois parvenu à diviser le CUDP, une partie du mouvement ayant fini par admettre le résultat des élections et acceptant de siéger au Parlement. Dans ce contexte, les cadres du CUDP, condamnés en juillet 2007 à l'issue d'un procès de masse, ont été, dans leur quasi-totalité, aussitôt amnistiés. Il n'en reste pas moins que la situation des libertés publiques ne s'est pas fondamentalement améliorée depuis 2005 (cf. p. ex. OSAR : Ethiopie, Mise à jour du 11 juin 2009). Les prisonniers d'opinion demeurent nombreux, la justice, démunie de moyens, est soumise aux pressions du pouvoir politique, et les opposants actifs font l'objet d'un harcèlement constant des autorités. Ils risquent à tout moment d'être arrêtés, tout comme les responsables des médias critiques envers le pouvoir et les activistes étudiants, surtout s'ils sont issus d'ethnies minoritaires. Les tendances autoritaires du gouvernement sont en outre renforcées par des facteurs de tension politique persistants, parmi lesquels on peut citer la menace d'une reprise de la guerre avec l'Erythrée, les contrecoups de l'intervention de l'armée éthiopienne en Somalie (décembre 2006), ainsi que plusieurs attentats à la bombe intervenus à Addis-Abeba et dans d'autres villes du pays, en 2006, et dont la responsabilité a été imputée à l'opposition. Par ailleurs, plusieurs guérillas ethniques anti-gouvernementales sont actives : l'OLF déjà mentionné, mais aussi l'ONLF (Ogaden National Liberation Front), avec qui l'armée éthiopienne a connu des accrochages violents depuis l'été 2007. Selon les informations à disposition du Tribunal émanant de sources diverses (voir p. ex. UK Home Office [Ministère de l'Intérieur britannique], Operational Guidance Note du mois de mars 2009, ch. 3.6.11), les personnes dont les activités, violentes ou non, pour les deux derniers mouvements armés cités ont attiré défavorablement l'attention des autorités éthiopiennes, sont exposées à un risque important de persécutions de la part du régime d'Addis Abeba.

E. 4.2.2.1

En l'occurrence, A. _____, membre de l'OLF (voir p. ex. let. F et P supra), compte plus de quatre années de militantisme actif au sein de l'ABO (branche suisse de l'OLF), ainsi que de la COS, dont elle fréquente régulièrement à Berne le rassemblement mensuel (cf. let. O supra, 3ème parag.). Elle collabore, d'autre part, étroitement avec F. _____ (ibid.) qui a été reconnu comme réfugié par la Commission dans sa décision sur recours du 18 février 2002 (cf. consid. 4h/dd et 5b/bb et dd) en raison de son rôle prééminent au sein de la branche suisse de l'Union of Oromo Students in Europe (liée à l'OLF et partageant les

objectifs de ce dernier), et aussi à cause de ses dénonciations publiques, en particulier devant l'ONU, le CICR, et le HCR, des violations des droits de l'homme commises par le régime d'Addis Abeba contre les Oromos. Après cette décision sur recours, F._____ a poursuivi son combat pour la cause oromo en dirigeant notamment l'ABO et en critiquant à nouveau les autorités de son pays devant les instances internationales (cf. let. O supra, 3ème parag.). Dans ces circonstances, il y a tout lieu de supposer que ce leader et les activistes gravitant étroitement autour de lui, telles que la recourante, ont attiré sur eux l'attention des autorités éthiopiennes, vu la surveillance étroite par ces dernières (via leurs ambassades à l'étranger notamment ; cf. p. ex. let. L et M supra) des activités des membres de l'opposition en exil. Pareille éventualité apparaît d'autant plus probable en l'espèce que les locaux de réunion de la COS fréquentés depuis quatre ans par l'intéressée (cf. missive de F._____ du 8 juillet 2007, 3ème parag.) ont de fortes chances d'être connus des services de sécurité éthiopiens.

E. 4.2.2.2

En définitive, le Tribunal estime que A._____ peut légitimement nourrir une crainte fondée (cf. consid. 2.2 ci-dessus) de subir des préjudices sérieux et ciblés de la part des autorités de son pays en cas de rapatriement.

E. 5

Les exigences posées par l'art. 3 LAsi étant ici satisfaites et aucun motif d'exclusion selon l'art. 1F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 142.30) n'étant réalisé in casu, la qualité de réfugié est reconnue à A._____, mais uniquement pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (cf. supra, consid. 3.2, resp. 4.1, 2ème parag.), de sorte qu'elle doit être exclue de l'asile selon l'art. 54 LAsi. La recourante ne bénéficiant pas de ce statut-là, son renvoi de Suisse doit être confirmé (art. 44 al. 1 LAsi) car les conditions d'application de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) ne sont pas remplies en l'espèce. Toutefois, l'exécution de son renvoi doit être déclarée illicite (art. 44 al. 2 LAsi), conformément au principe de non-refoulement (art. 33 ch. 1 Conv. réfugiés et art. 5 al. 1 LAsi). A._____ est dès lors admise provisoirement en Suisse (art. 44 al. 2 LAsi précité).

E. 6.1

Dans la mesure où l'intéressée a été déboutée en matière d'asile (cf. consid. 3 et 5 ci-dessus), la moitié des frais judiciaires devrait être mise à sa charge. Il y est toutefois renoncé, dès lors que son recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec (art. 65 al. 1 PA), que son indigence était vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 4 mai 2005; let. D supra), et qu'il y a lieu, pour ces raisons, d'admettre sa requête d'assistance judiciaire partielle du 27 avril 2005 (art. 65 al. 1 PA précité).

E. 6.2

Le Tribunal ayant admis le chef de conclusions subsidiaire du recours tendant à l'admission provisoire, l'intéressée a droit à des dépens réduits de moitié conformément aux art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), étant rappelé qu'en cas d'absence de décompte, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF, 2ème phr.). Après examen des écritures du mandataire (cf. let. O à Q supra), pour lesquelles aucune note de frais n'a été fournie, le Tribunal fixe les dépens à Fr. 500.-, vu l'admission partielle du recours (cf. dispositions susvisées du FITAF). (dispositif : page

suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.